

# STATUTS DU CLUB SPORTIF BRETAGNE TIR

## **1 - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR**

### Article 1

L'Association dite "**Club Sportif Bretagne Tir**" (Société de Tir) a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au Club Sportif Bretagne Tir, Kerhervy, 56600 Lanester. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

### Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir ne poursuit aucun but lucratif.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 3

La Société de Tir se compose d'un maximum de 130 membres actifs se répartissant comme suit :

- 120 membres actifs dont 10 places réservées aux jeunes de moins de 21 ans (jeunes tireurs). Sont considérés comme jeunes les tireurs n'excédant pas 21 ans au 31 décembre de l'année en cours.

- 10 membres adhérents licenciés dans un autre club (dit 2<sup>ème</sup> club).

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les formalités d'inscription des membres 2<sup>ème</sup> club et « jeunes tireurs » sont précisées dans le règlement intérieur.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée. Les membres d'honneur ne sont pas comptabilisés dans la limite des 130 membres adhérents.

#### Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission adressée par courriel ou courrier au Président de l'association.
- 2) par le décès
- 3) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation annuelle à la date précisée par le Comité Directeur.
- 4) par l'exclusion pour motif grave. Les modalités sont définies par le règlement intérieur.

## **2 - AFFILIATIONS**

#### Article 5

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

### **3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 6

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de 7 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. La présente disposition s'applique à compter du prochain renouvellement total du Comité Directeur suivant l'adoption des nouveaux statuts le 13 juin 2015.

Il est renouvelable en totalité tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections. La présentation de listes comprenant plusieurs candidats est possible et même encouragée. Dans ce cas, il est conseillé d'indiquer les postes brigüés par les différents candidats de la liste.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection d'un Comité Directeur incomplet sera valable et celui-ci aura toute légitimité pour administrer la Société de Tir pendant la durée prévue de son mandat.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacances, le Comité Directeur prend toute disposition susceptible d'assurer le remplacement de ses membres, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, au cours de laquelle il est fait appel, avec préavis de 15 jours au moins, et par diffusion à tous, à candidature pour élection partielle visant à remplacer le ou les membres manquants, jusqu'à l'échéance quadriennale normalement prévue.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Les membres du Comité Directeur sont élus par les adhérents de la Société de Tir au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls, pour une durée de 4 ans.

Sur proposition du Comité Directeur nouvellement élu, l'Assemblée Générale élit le Président.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la Société.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement total du Comité Directeur.

## Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers, au moins, de ses membres.

La présence de la majorité des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, archivés et transmis à la connaissance des membres.

## Article 8

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

## Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter. Les membres 2<sup>ème</sup> club ne peuvent pas prendre part au vote.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites un mois (Assemblée Générale Ordinaire) ou 15 jours à l'avance (Assemblée Générale Extraordinaire), de préférence par courriel et à défaut par lettre simple adressée à chacun des membres de la Société de Tir.

Le vote par correspondance est admis. Ses modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Le vote par procuration est possible dans la limite de 2 pouvoirs par votant. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres;
- Les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

## Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

## Article 11

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président. Dès sa première réunion après la vacance, l'Assemblée Générale complète si besoin le Comité Directeur, et celui-ci élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

## **4 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la société ou à une ou plusieurs Sociétés de Tir. En aucun cas, les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

## **5 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 15

Le Président ou son délégué (le Secrétaire) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux Statuts,
- 2) Le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) Le transfert du siège social,
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

### Article 16

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il définit, précise ou complète les clauses des statuts de l'association.

Les membres ont libre accès aux installations du CSBT pour tirer, dans le respect des horaires autorisés qui sont précisés dans le règlement intérieur.

### Article 17

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Kerhervy - LANESTER le 13 octobre 2023 sous la Présidence de M. Tristan DOSTAL.

Pour le Comité Directeur du CSBT :

André VAN EENOO

Secrétaire



Tristan DOSTAL

Président

